Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 304 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. DA CUNHA FERREIRA, avocat,
Rue Xavier de Bue 26,
1180 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025, par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pris le 24 juillet 2025 et notifié le 25 juillet 2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DA CUNHA FERREIRA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 septembre 2017, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale en date du 9 octobre 2017. Il est ressorti du fichier Hit Eurodac que les empreintes du requérant avaient été relevées en Italie le 15 mai 2017. Le 20 novembre 2017, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du requérant sur la base de l'article 13.1 du Règlement Dublin III. Le 20 février 2018, n'ayant pas eu de réponse de la part des autorités italiennes dans le délai prescrit par l'article 22.1 dudit Règlement, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une notification d'accord tacite de prise en charge du demandeur sur la base de l'article 22.7 du Règlement susvisé.

Le 23 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre du requérant. Le recours contre cette dernière décision a été déclaré irrecevable par un arrêt n° 210 718 du 9 octobre 2018.

Le 9 octobre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative, qui a été confirmée par l'arrêt n° 237 592 du 29 juin 2020.

1.2. Le 18 août 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, actualisée le 6 mai 2021. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 14 juin 2022.

1.3. Le 5 octobre 2021, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatride le 8 novembre 2021.

1.4. Le 8 novembre 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 30 novembre 2022, le requérant et Madame [M.-C. K.], de nationalité belge, se sont rendus à l'administration communale de Verviers en vue de procéder à une déclaration de cohabitation légale.

1.6. Le 19 juin 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de partenaire enregistré d'une ressortissante belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 18 décembre 2023. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 319 387 du 18 décembre 2023.

1.7. Le 23 mai 2025, le requérant a été interpellé par les services de police et a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par requête introduite le 30 mai 2025, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par arrêt n° 327 625 du 3 juin 2025, le recours contre cette décision a été rejeté. Par requête introduite le 3 juin 2025, il a introduit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel a été rejeté par l'arrêt n° 331 694 du 28 août 2025.

1.9. En date du 24 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, laquelle a été notifiée au requérant le 25 juillet 2025.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a été entendu par la Police de la Route le 23.05.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*
A Monsieur, qui déclare se nommer:

[…]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.
La décision d'éloignement du 23.05.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;*
■ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.06.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la DAC-police de la route le 23.05.2025 l'intéressé a été entendu et privé de liberté pour des faits d'escroquerie. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être sur le territoire depuis le 29.09.2017 et être venu suite à des problèmes de transpiration incurables dans son pays. Il souffrirait également de problèmes psychologiques, (stress suite à son voyage). En ce qui concerne ses déclarations, les éléments apportés ont déjà été évalués lors de sa demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé déclare avoir une compagne depuis août 2022. L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial le 19.06.2023, en qualité de partenaire enregistré d'une personne de nationalité belge. Le 18.12.2023 l'OE a refusé de délivrer à l'intéressée une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 21.12.2023. On peut donc en conclure qu'un retour au Senegal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que la compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.10. Le 18 août 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 octobre 2025. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 334 858 du 23 octobre 2025.

2. Remarques préalables.

2.1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2.2.1. Dans le cadre de sa requête introductive d'instance, le requérant a indiqué introduire un recours contre « *la décision d'ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pris le 24 juillet 2025 et notifié le 25 juillet 2025* ».

En outre, dans le dispositif de sa requête, il indique : « *le requérant vous prise, Mesdames et Messieurs composant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de bien vouloir déclarer le présent recours recevable et fondé ; Par conséquent, d'ordonner l'annulation et entre-temps, la suspension des décisions prises le 24 juillet 2025 et notifiées le 25 juillet 2025 : - Interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de deux ans – annexe 13sexies* ».

Enfin, le requérant n'a annexé, à son recours, que la décision d'interdiction d'entrée prise le 24 juillet 2025 et notifiée le lendemain.

2.2.2. A cet égard, le recours doit être considéré comme étant introduit à l'encontre de la seule interdiction d'entrée du 24 juillet 2025. En effet, outre le fait que seule la décision d'interdiction d'entrée est annexée au recours et qu'aucun grief de la requête n'est dirigé contre la mesure d'éloignement, l'ordre de quitter le

territoire pris le 23 mai 2025 (et non le 24 juillet 2025) a déjà fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n° 334 858 du 28 août 2025.

Interrogé à cet égard quant à l'objet de son recours, le requérant se réfère en termes de plaidoirie à l'appréciation du Conseil.

2.2.3. Dès lors, le recours doit être déclaré comme étant dirigé contre la seule interdiction d'entrée prise le 24 juillet 2025 et notifiée au requérant le 25 juillet 2025. Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à l'exception d'irrecevabilité formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations dans la mesure où elle vise la seule mesure d'éloignement.

3. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : Des articles 7, 62 et 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; Des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

3.2. En une deuxième branche, il fait référence à l'arrêt n° 291 653 du 10 juillet 2023 ayant annulé une interdiction d'entrée.

Il déclare ne pas avoir été informé de la délivrance d'une interdiction d'entrée de sorte qu'il n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense.

A ce sujet, il tient à s'en référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 168.653 du 8 mars 2007 quant au principe « *audi alteram partem* ». Ce dernier droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, il relève que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les principes consacrés par l'article 41 de la Charte précitée s'appliquent non seulement aux institutions européennes mais également aux organes des Etats membres.

Il constate que la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil.

Dès lors, il estime qu'« *au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à [la partie requérante] d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée ;*
Qu'à défaut d'audition préalable en vue d'une décision de d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli ; Que votre Conseil, dans un arrêt pris le 23 décembre 2021, dans l'affaire 251 238/VII, a rappelé toute l'importance de ce principe d'audition préalable qui n'a pas été respecté au cas d'espèce ».

4. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 200 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
[…] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « *Khaled Boudjlida* », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union […]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire*

connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. […] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. […] » (CJUE, C- 249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, n° 230.257 du 19 février 2015).

Par ailleurs, l'interdiction d'entrée a un caractère distinct de l'ordre de quitter le territoire, même si cette dernière peut être qualifiée de mesure accessoire à une décision de retour. En effet, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne, l'interdiction d'entrée concerne un éventuel séjour ultérieur, rendant celui-ci illégal, alors qu'un ordre de quitter le territoire tire les conséquences de l'illégalité du séjour initial. Dès lors, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire et ce grief dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors, le droit d'être entendu implique que le requérant puisse faire valoir ses observations, de manière utile et effective, au sujet de cette mesure avant son adoption.

4.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a été auditionné, le 23 mai 2025, soit deux mois avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, et plus particulièrement lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire du 23 mai 2025.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu la possibilité de faire connaitre son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui a été adopté à la suite de l'ordre de quitter le territoire, alors que cette décision affecte de manière sensible ses intérêts. Il ajoute qu'il aurait pu pleinement faire entendre son droit à la vie privée. Il précise même qu'il n'a pas été informé de la prise de cet acte attaqué. Dès lors, il estime que le droit à être entendu n'a pas été respecté.

A cet égard, ainsi que cela a été rappelé *supra*, l'interdiction d'entrée a un caractère distinct de l'ordre de quitter le territoire et cause un grief différent de ce dernier au vu de l'existence d'une interdiction de revenir sur le territoire belge durant une période de trois ans dans le cas d'espèce. Dès lors, il y a lieu d'entendre le requérant préalablement à la prise de cette interdiction d'entrée afin qu'il puisse faire valoir ses observations. Or, il ressort du questionnaire « *droit d'être entendu* » du 23 mai 2025 que le requérant n'a été informé que de l'éventuelle prise d'une mesure d'éloignement et non de l'éventualité de la prise d'une interdiction d'entrée de trois années lors de la remise de son questionnaire (à cette occasion, ledit questionnaire précisait que « *L'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées* », « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine* »). Or, s'il avait été informé de la possibilité de la prise d'une interdiction d'entrée, le requérant aurait pu faire valoir des observations ou informations différentes pour éviter la prise de cette interdiction d'entrée. A cet égard, si dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 23 mai 2025, le requérant pouvait s'attendre à ce que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire suite à son séjour illégal, il n'en va pas de même pour l'interdiction d'entrée. Or, comme mentionné *supra*, le requérant souhaitait faire valoir des éléments relatifs à sa vie privée préalablement à l'adoption de l'interdiction d'entrée, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

Au vu de ces éléments, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, les éléments relatifs à sa vie privée, quels qu'ils soient et peu importe leur pertinence. Rien ne permet toutefois d'exclure que ces éléments auraient pu avoir une incidence sur la prise de cet acte.

Par conséquent, sans se prononcer sur la pertinence de ce que le requérant aurait souhaité invoquer, en ne donnant pas à ce dernier la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle, notamment, le requérant aurait été entendu préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée soit le 23 mai 2025 (peu de temps avant l'adoption de l'acte attaqué selon la partie défenderesse) ne peut suffire à remettre en cause les constats dressés *supra*.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, a les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'interdiction d'entrée, prise le 24 juillet 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL